

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
RÈGLEMENT RCA11 210001**

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

Vu les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu les articles 47 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 3 mai 2011, le conseil de l'arrondissement de Verdun décrète:

**CHAPITRE I
DÉFINITION ET ADMINISTRATION**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« animal dangereux » : tout animal qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou qui agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage;

« animal errant » : tout animal autre qu'un chat errant domestique qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire;

« animal sauvage » : être vivant qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui n'appartient pas à l'expérience familière de l'homme;

« animal vacciné » : tout animal vacciné contre la rage;

« autorité compétente » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises ou son représentant, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise externe, dont les services sont retenus par le conseil pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« chat errant domestique » : chat stérilisé, vacciné et qui porte une licence émise par l'arrondissement en vertu du présent règlement ou qui est micropucé et dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro de licence émise pour le chat;

« chenil » ou « chatterie » ou « lapinerie » : le fait de garder au moins deux chiens, deux chats ou deux lapins non stérilisés ou d'annoncer ou d'offrir en vente ou gratuitement un chien, chat ou lapin non stérilisé;

« chien hybride » : chien résultant d'un croisement entre un chien et un loup;

« conseil » : le Conseil de l'arrondissement de Verdun;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« refuge » : établissement de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) situé au 5215, rue Jean-Talon Ouest, ou tout autre endroit déterminé par ordonnance du conseil conformément au paragraphe 1° de l'article 28 du présent règlement;

« unité d'occupation » : un logement ou un établissement commercial, industriel ou institutionnel.

2. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

1° visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;

2° faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé;

3° demander une preuve de stérilisation de tout chat errant domestique sur le territoire de l'arrondissement.

Aux fins de l'application du paragraphe 1°, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I

ENREGISTREMENT DES CHIENS ET DES CHATS

3. Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat à l'intérieur des limites de l'arrondissement sans avoir obtenu la licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence prévue au premier alinéa doit être obtenue dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat ou suivant le jour où le chien ou le chat atteint l'âge de trois mois, le délai le plus long s'appliquant.

4. Malgré l'article 3, un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ou d'un autre arrondissement peut être amené à l'intérieur des limites du présent arrondissement sans avoir obtenu la licence obligatoire du présent règlement sous réserve des conditions suivantes :

1° le chien ou le chat est amené sur le territoire de l'arrondissement pour une période maximale de 60 jours; et

2° le chien ou le chat est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité ou l'arrondissement où il est gardé habituellement.

5. Une licence est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme à l'article 6 et qui paie le montant prévu au règlement sur les tarifs.

Cette licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est incessible.

Malgré le premier alinéa, la licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

6. Toute demande de licence doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom et la provenance du chien ou du chat pour lequel elle est faite. De plus, une preuve de stérilisation doit être fournie lorsque le chien ou le chat est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal est micropucé.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon. Le médaillon est valide pour la durée de la licence ou jusqu'à ce que l'animal meurt, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre.

7. Le gardien du chien ou du chat pour lequel un médaillon a été délivré doit aviser l'arrondissement de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les 30 jours suivant ces événements.

8. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon qui a été délivré, à l'exception d'un chat micropucé, dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro de licence émise pour le chat.

SECTION II

NOMBRE D'ANIMAUX ET CHENIL

9. Il est interdit :

1° de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus d'un chat ou d'un chien ou d'un lapin non stérilisé et non vacciné, sauf dans une clinique ou un hôpital vétérinaire;

2° d'opérer un chenil, une chatterie ou une lapinerie.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

SECTION III

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

10. Tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve dans l'unité d'occupation du gardien ou ses dépendances;
- 2° est attaché sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien;
- 3° se trouve sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4° se trouve dans un enclos aménagé à cette fin dans un parc de l'arrondissement.

11. Il est interdit de promener, sur le territoire de l'arrondissement, à l'extérieur d'un bâtiment, plus de deux animaux à la fois.

De plus, le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

12. Nul ne peut supprimer un animal, sauf un vétérinaire.

13. Nul ne peut disposer d'un animal en l'enterrant dans un bâtiment ou sur un terrain public ou privé ou en le jetant aux ordures.

14. Le gardien doit conserver, en tout temps, la maîtrise de son chien afin que celui-ci ne lui échappe pas.

15. Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à l'autorité compétente. Les frais reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

SECTION IV

NUISANCES

16. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de ne pas porter le médaillon obligatoire en vertu de la section I du chapitre II du présent règlement, à l'exception d'un chat micropucé, dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro de licence émise pour le chat;

- 2° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 3° pour un chien d'aboyer ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 4° d'être un animal dangereux;
- 5° d'être un animal errant;
- 6° pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 7° pour un animal de se trouver, à l'extérieur d'un terrain privé, à un endroit autre qu'une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, une piste cyclable, un espace vert, une aire d'exercice canin ou un parc, à l'exception des aires de jeux dans les parcs, du boisé riverain et du Domaine Saint-Paul;
- 8° pour le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales ou l'urine dudit animal;
- 9° d'attacher un animal de manière à ce que ce dernier ait accès ou se trouve dans l'emprise d'une rue publique et de le laisser sans surveillance.

Malgré le paragraphe 7°, il est permis pour un animal de se trouver sur la voie de promenade et la piste cyclable du boisé riverain.

17. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

SECTION V

REFUGE

18. L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge tout animal sauvage ou constituant une nuisance.

19. Après un délai de 3 jours ouvrables suivant la mise en refuge d'un animal dangereux, errant ou sauvage et après en avoir avisé le gardien, s'il est connu, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa mise au refuge.

20. Le gardien de l'animal, à l'exception d'un animal dangereux, peut en reprendre possession, à moins que le refuge en ait disposé, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° en fournissant une preuve de stérilisation de l'animal;

- 2° en présentant la licence obligatoire en vertu de la section I du chapitre II du présent règlement;
- 3° en acquittant au refuge les frais de pension journalière ainsi que les frais de stérilisation et de vaccination, le cas échéant.

À défaut de fournir une preuve de stérilisation prévue au paragraphe 1°, le gardien de l'animal doit utiliser les services de stérilisation et de vaccination de la SPCA ou de sa clinique vétérinaire. Si le gardien veut utiliser les services de son vétérinaire, l'animal doit être livré directement à ladite clinique vétérinaire.

SECTION VI

MALADIES CONTAGIEUSES

21. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse par un vétérinaire.
22. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.
23. Toute personne est tenue de se conformer à une ordonnance adoptée par le conseil conformément au paragraphe 2° de l'article 28 du présent règlement.

SECTION VII

ANIMAUX PERMIS

24. Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, dans ou sur un immeuble, un animal ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes :
 - 1° les chats domestiques;
 - 2° les chiens domestiques, à l'exception des chiens hybrides;
 - 3° les furets domestiques stérilisés;
 - 4° les lapins domestiques;
 - 5° les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
 - 6° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
 - 7° les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
 - 8° les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;

9° les petits rongeurs domestiques, à l'exception des petits rongeurs identifiés à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

25. Malgré l'article 24, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :

- 1° un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- 2° une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3° un cirque non permanent;
- 4° un refuge.

CHAPITRE III

INFRACTION ET PEINES

26. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

27. Malgré l'article 26, quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement, à l'article 6 de celui-ci en effectuant une fausse déclaration ou à l'article 7 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$.

CHAPITRE IV

ORDONNANCES

28. Le conseil peut déterminer par ordonnance :

- 1° tout endroit qui constitue un refuge pour l'application du présent règlement;
- 2° pour une période spécifique, des postes de quarantaine, des cliniques de vaccination ainsi que les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1414 relatif à la garde d'animaux et ses amendements.

(SIGNÉ) CLAUDE TRUDEL

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

(SIGNÉ) LOUISE HÉBERT

SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Adoption à la séance du conseil d'arrondissement du 3 mai 2011.

Entrée en vigueur le 12 mai 2011.

GDD 1114588049

RCA11 210001/8